



Bulletin départemental n° 392 du 30 septembre 2021



Sommaire:

Service des Moyens 1er degré :

- Arrêté de la carte scolaire septembre 2021

Pôle des Elèves :

- Accompagnement et rescolarisation des élèves exclus définitivement d'un établissement par les conseils de discipline année 2021-2022

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 donnant délégation de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental consulté le 6 septembre 2021

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale consulté le 16 septembre 2021

ARRÊTÉ

Sont prononcées, pour prendre effet à compter de la rentrée scolaire 2021, les mesures suivantes :

I. Ouvertures de classes hors Education prioritaire :

Ecoles élémentaires

		Rentrée 2021 Nombre de classes
BEDARRIDES	JACQUES PREVERT	13
MORIERES LES AVIGNON	MARCEL PAGNOL	13
VIOLES	FERNAND BOYER	6

Modifications de 2 décharges de direction

		Rentrée 2020 Quotités	Rentrée 2021 Quotités
BEDARRIDES	JACQUES PREVERT	0,50	0,75
MORIERES LES AVIGNON	MARCEL PAGNOL	0,50	0,75

II. Postes de TR provisoires :

Sont créés pour l'année 6 postes sur les moyens libérés par la neutralisation des 6 postes G vacants à l'issue du mouvement.

- Circonscription d'AVIGNON 2 :
 - Rattachement administratif à la maternelle St Exupéry d'Avignon
- Circonscription de CARPENTRAS :
 - Rattachement administratif à la maternelle Curie de Beaumes de Venise
- Circonscription de CAVAILLON :
 - Rattachement administratif à l'élémentaire C. de Gaulle de Cavailon
- Circonscription de L'ISLE SUR LA SORGUE :
 - Rattachement administratif à la maternelle M. Ripert de Monteux
- Circonscription d'ORANGE :
 - Rattachement administratif à la maternelle A. Colonieu de Courthézon
- Circonscription de PERTUIS :
 - Rattachement administratif à l'élémentaire de Villelaure

Avignon, le 23 septembre 2021



Christian PATOZ



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Avignon, le 22 septembre 2021

Pôle des élèves

Affaire suivie par :
Yannick MONTI

Tél : 04 90 27 76 94
Mél : yannick.monti@ac-aix-marseille.fr

49, rue Thiers
84000 AVIGNON

Le Directeur académique des services de l'Éducation
nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
de Vaucluse

Objet : Accompagnement et rescolarisation des élèves exclus définitivement d'un établissement par les conseils de discipline

Références : Décret n°2019-906 du 30 août 2019
Décret n°2014-522 du 22 mai 2014
Circulaire ministérielle n°2014-059 du 27 mai 2014
Circulaire n°2011-111 du 1^{er} août 2011
Article R 511-13 du code de l'éducation

Face aux actes d'indiscipline, l'établissement scolaire doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire.

Il est toutefois indispensable que les procédures disciplinaires intègrent une perspective de prévention et de persévérance scolaire. Pour cela, il est souhaitable que les chefs d'établissement s'impliquent pleinement dans la prévention, la responsabilisation des élèves et de leurs familles et, lorsque l'exclusion définitive devient inévitable, dans le suivi et la re-scolarisation des élèves exclus.

I. CONSTAT

Si un processus favorisant la rescolarisation n'est pas assuré entre l'EPLE d'origine et l'EPLE d'accueil, il existe, dès la première exclusion définitive, **un risque de récurrence** voire que s'enclenche **un processus de poly-exclusion** débouchant sur de la **déscolarisation**.



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

II. PRINCIPES

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative doivent rechercher toute mesure utile de nature éducative (*Cf. circulaire ministérielle n°2014-059 du 27 mai 2014*). Dans l'hypothèse où une procédure disciplinaire est enclenchée, elle doit l'être selon **les modalités précises définies par les textes et dans le respect des principes généraux du droit**.

Il importe d'avoir recours à l'ensemble du **panel des sanctions réglementaires fixées par l'article R 511-13 du code de l'éducation** et de privilégier, autant que possible, les sanctions alternatives (sursis, exclusion temporaire) et les mesures de responsabilisation.

La mesure de responsabilisation doit permettre à l'élève « de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative ». C'est en cela qu'elle représente une alternative intéressante à l'exclusion définitive en responsabilisant l'élève et en impliquant la famille. Ainsi, en dehors des heures d'enseignement, l'élève pourra participer à des activités de solidarité, culturelle, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

Je vous demande de ne plus faire d'exclusion « sèche » mais de mettre en place dès la première exclusion un protocole de scolarisation qui privilégie les liaisons entre l'EPLÉ d'origine et l'EPLÉ d'accueil (*Cf. circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014*).

Enfin, je vous invite à porter une attention toute particulière **aux élèves de SEGPA, ULIS et 3^{ème} Prépa Métiers** en ne recourant pas à l'exclusion définitive sauf cas exceptionnels et pour lesquels une solution préalable de rescolarisation doit être prévue.

III. OBJECTIF

Il est impératif **d'assurer la continuité du parcours scolaire de l'élève** afin de favoriser son insertion au sein du nouvel établissement. L'intégration par l'élève et sa famille de la sanction ne doit pas s'accompagner d'un sentiment d'abandon voire de bannissement mais favoriser la motivation du jeune à retrouver un comportement adapté.

IV. UNE PROPOSITION D'ACCUEIL

L'instance disciplinaire chargée de statuer sur le cas de l'élève doit prévoir que soit assurée la continuité pédagogique afin de réduire le délai entre la décision d'exclusion et la nouvelle affectation en formulant **une proposition d'accueil**.

Cette proposition d'accueil doit être élaborée en concertation avec l'EPLÉ pressenti, en tenant compte des facteurs favorisant la réussite de l'élève - existence de transport, voire internat... (*fiche navette d'accompagnement pour la rescolarisation*).

La proposition devra être mentionnée dans l'application académique "procédures disciplinaires".

Une copie du procès-verbal ainsi que du compte rendu du conseil de discipline devront être adressées au Pôle des élèves- à l'attention de M. MONTI - **dans les cinq jours**.

La décision officielle de réaffectation sera adressée par les services académiques à la famille par voie postale et à l'EPLÉ d'accueil par courrier électronique.



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

V. ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE

Le suivi de scolarité sera réalisé par les instances pédagogiques ; la situation sociale et familiale de l'élève fera l'objet d'une transmission entre les assistantes sociales scolaires.

Il est vivement conseillé qu'une **réunion du Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire (GPDS)** de l'établissement d'accueil soit prévue, en présence de la famille, de l'élève, du chef d'établissement ou son adjoint, du CPE, du professeur principal de la classe d'accueil, de la psy-EN-EDO, de l'assistante sociale et de l'éducateur si l'élève bénéficie d'une mesure d'assistance éducative.

Au cours de celle-ci seront déterminés l'emploi du temps de l'élève (adapté si nécessaire), ainsi que toutes mesures jugées utiles : évaluation du niveau, travail sur l'orientation, projet, éventuellement mise en place d'un parcours personnalisé de réussite éducative (PPRE).

Il est aussi nécessaire de s'assurer, lors de cette instance, des coordonnées fiables des personnes ayant compétence à venir chercher l'élève en cas de besoin.

VI. INFORMATION AUX FAMILLES

Les parents en attente de rescolarisation de leurs enfants s'adressent parfois de manière véhémement au Pôle des élèves. Afin de neutraliser toute agressivité, il est nécessaire **d'expliquer le processus au sein de l'EPLÉ d'origine**, voire les difficultés rencontrées (établissement disponible, contraintes de transport, de place...).

VII. RESPECT DU CALENDRIER

Je vous demande par ailleurs, dans la mesure du possible, **de ne plus prononcer d'exclusions définitives au-delà du 29 avril 2022**. En effet, après cette date, mes services ne pourront plus traiter les réaffectations des élèves concernés dans des conditions permettant une nécessaire continuité pédagogique.

Enfin, je vous rappelle que malgré la décision d'exclusion définitive, un élève doit obligatoirement participer aux procédures d'orientation et d'affectation, et que par conséquent, la saisie des vœux sera nécessairement effectuée par l'établissement d'origine.

Je sais pouvoir compter sur l'engagement de l'ensemble des acteurs afin de prévenir autant que possible les exclusions définitives et accompagner au mieux les situations les plus problématiques.



Christian PATOZ

**FICHE NAVETTE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RESCOLARISATION
D'UN ELEVE EXCLU PAR CONSEIL DE DISCIPLINE**

Nom – Prénom	
Date de naissance	
Classe	
Etablissement d'origine	
Etablissement d'accueil	

L'affectation d'un élève exclu par conseil de discipline relève de la compétence du Directeur académique. Pour améliorer la prise en charge dans un nouvel établissement, il est nécessaire de faire usage de la fiche navette.

Les établissements organiseront un accueil qui permettra à l'élève :

- de s'intégrer rapidement dans son nouvel établissement,
- de rencontrer les principaux acteurs et partenaires,
- de s'intégrer sans être stigmatisé.

LES ETAPES DU PROCESSUS SONT LES SUIVANTES :

1^{ère} étape :

L'établissement d'origine recherche un établissement d'accueil et s'assure de sa réelle capacité à prendre en charge l'élève exclu (place disponible selon le niveau) lui transmet la présente fiche navette **par courrier électronique**.

2^{ème} étape :

L'établissement d'accueil informe le pôle des élèves de la DSDEN qui finalise le changement d'affectation, validé par l'Inspecteur d'Académie DASEN.

3^{ème} étape :

L'établissement d'accueil prévoit une réunion du GPDS préalable à la scolarisation de l'élève exclu afin d'organiser l'accueil et le projet de scolarité du jeune.